Commune de MONTBERT
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Voirie – 2020-16

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE AUBRON-MECHINEAU SUR LA RUE DE LA JARRIE

LE MAIRE DE MONTBERT,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 16 avril 2020 formulée par l'entreprise AUBRON MECHINEAU sise Route de Vertou – 44190 GORGES, sollicitant un arrêté temporaire réglementant la circulation sur la rue de la Jarrie à l'occasion des travaux d'aménagement de cette rue.

Considérant qu'en raison des travaux mentionnés ci-dessus, effectués par la société AUBRON MECHINEAU, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la rue mentionnée ci-dessus

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 17 avril et jusqu'au 30 mai 2020, la circulation sur la rue de la Jarrie sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux ou par panneaux B15/C18

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue mentionnée ci-dessus sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société AUBRON MECHINEAU

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Montbert.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Montbert, la Directrice Générale des Services et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbert, le 16 avril 2020
Le Maire,

MAIRIE DE MONTBERT (Loire-Atlantique)

Jean-Jacques MIRALLIÉ